

**RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT SUR LA RÉDUCTION
DES CAPTURES ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER
DANS LES PÊCHERIES PALANGRIÈRES DE L'ICCAT**

RAPPELANT la Recommandation sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières [Rec. 07-07] ;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer les mécanismes de protection des espèces menacées d'oiseaux de mer dans l'océan Atlantique ;

PRENANT EN COMPTE le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (IPOA-Oiseaux de mer) de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;

RECONNAISSANT qu'à ce jour certaines Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») ont reconnu la nécessité des plans d'action nationaux sur les oiseaux de mer, et les ont finalisés ou sont en passe de le faire ;

RECONNAISSANT les préoccupations quant aux menaces d'extinction au niveau mondial de quelques espèces d'oiseaux de mer, dont notamment quelques albatros et pétrels ;

NOTANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels est entré en vigueur ;

OBSERVANT QUE la Commission générale des pêches de la Méditerranée (CGPM) a adopté la Recommandation GFCM/35/2011/13 lançant un processus, à réaliser en coordination avec d'autres ORGP, dans le but de réduire les prises accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries relevant de la zone de compétence du GFCM ;

CONSCIENTE du fait que l'évaluation de l'ICCAT sur les oiseaux de mer a été finalisée et a conclu que les pêcheries de l'ICCAT ont un impact mesurable sur les espèces d'oiseaux de mer ;

RECONNAISSANT les progrès accomplis par quelques CPC afin de venir à bout des prises accessoires d'oiseaux marins dans leurs pêcheries ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :**

1. Les CPC devront consigner les données sur les prises accidentelles d'oiseaux de mer par espèce par le biais d'observateurs scientifiques en vertu de la Recommandation 10-10¹ et déclarer ces données chaque année.
2. Les CPC devront essayer de réduire les niveaux de captures accidentelles d'oiseaux de mer dans l'ensemble des zones de pêche, en toutes saisons et pour toutes les pêcheries, par le biais de mesures d'atténuation efficaces, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage et de la praticabilité des mesures d'atténuation.
3. Dans le secteur Sud de 25 degrés de latitude Sud, les CPC devront s'assurer que tous les palangriers utilisent au moins deux des mesures d'atténuation figurant dans le **Tableau 1**. Il conviendrait d'envisager que ces mesures soient mises en œuvre dans d'autres zones, selon le cas, dans le respect de l'avis scientifique.
4. En Méditerranée, les mesures d'atténuation figurant dans le **Tableau 1** devraient être mises en œuvre volontairement. Le SCRS est encouragé à travailler en coordination avec la CGPM tel que le prévoit la Recommandation de la CGPM 35/2011/13.
5. Les mesures d'atténuation utilisées en vertu du paragraphe 3 devront être conformes aux normes techniques minimales pour les mesures, telles qu'indiquées au **Tableau 1**.
6. La conception et le déploiement de dispositifs d'effarouchement des oiseaux devront également répondre aux spécifications supplémentaires fournies à l'**Annexe 1**.

¹ Cette mesure a été abrogée et remplacée par la Recommandation. 16-14.

7. Les CPC devront recueillir et fournir au Secrétariat des informations sur la façon dont elles mettent en œuvre ces mesures et sur l'état de leurs plans d'action nationaux visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières.
8. En 2015, le SCRS devra procéder à une nouvelle évaluation de l'impact de la pêche afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures d'atténuation. Sur la base de cette évaluation de l'impact de la pêche, le SCRS devra formuler les recommandations appropriées, si nécessaire, à la Commission en ce qui concerne des modifications à apporter.
9. La Commission devra envisager l'adoption de mesures supplémentaires visant à la réduction de toute prise accidentelle d'oiseaux de mer, en tenant compte de toute nouvelle information scientifique disponible, si nécessaire, s'inscrivant dans le cadre de l'approche de précaution.
10. Nonobstant l'Article VIII de la Convention, les dispositions de la présente Recommandation devront entrer en vigueur dans la mesure du possible avant le mois de janvier 2013 et au plus tard avant le mois de juillet 2013.
11. La Recommandation 07-07 de l'ICCAT restera d'application dans la zone comprise entre 20°S à 25°S.

Tableau 1. Mesures d'atténuation qui respectent les normes techniques minimales suivantes :

<i>Mesure d'atténuation</i>	<i>Description</i>	<i>Spécifications</i>
Filage de nuit avec un éclairage du pont minimal	Pas de filage entre le crépuscule nautique et l'aube nautique. Éclairage du pont minimal.	Le crépuscule et l'aube nautiques sont définis selon les tables de l'Almanach nautique pour les latitudes, heure et date locales. L'éclairage minimal du pont ne devra pas contrevenir aux règles de sécurité et de la navigation.
Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (<i>Tori lines</i>)	Un dispositif d'effarouchement des oiseaux devra être déployé pendant le filage de la palangre afin d'empêcher les oiseaux de s'approcher des avançons.	<p>Pour les navires mesurant 35 mètres ou plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déploiement d'au moins une ligne d'effarouchement des oiseaux. Lorsque cela est possible, les navires sont encouragés à utiliser un deuxième dispositif d'effarouchement des oiseaux lors de fortes concentrations ou activités d'oiseaux ; les deux lignes tori devraient être déployées de manière simultanée, de part et d'autre du virage de la ligne. - L'extension aérienne des lignes d'effarouchement des oiseaux doit être égale ou supérieure à 100 m. - Des banderoles d'une longueur suffisante permettant d'atteindre la surface de l'eau dans des conditions calmes doivent être utilisées. - Des banderoles longues doivent être déployées à des intervalles ne dépassant pas cinq mètres. <p>Pour les navires de moins de 35 mètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déploiement d'au moins 1 ligne d'effarouchement des oiseaux. - L'extension aérienne doit être supérieure ou égale à 75 m. - Des banderoles longues et/ou courtes (mais dans tous les cas supérieures à 1 m de longueur) doivent être utilisées et placées selon les intervalles suivants : <ul style="list-style-type: none"> o Court : intervalles ne dépassant pas 2 m. o Long : intervalles ne dépassant pas 5 m pour les 55 premiers mètres de la ligne d'effarouchement des oiseaux. <p>Des directives supplémentaires pour la conception et le déploiement des lignes tori sont présentées à l'Annexe 1 de la présente Recommandation.</p>
Lestage des lignes	Des poids devront être déployés sur l'avançon avant l'opération.	<p>Un poids supérieur à un total de 45 g est fixé à 1 m de l'hameçon, ou, Un poids supérieur à un total de 60 g est fixé à 3,5 m de l'hameçon, ou, Un poids supérieur à un total de 98 g est fixé à 4 m de l'hameçon.</p>

Directives supplémentaires pour la conception et le déploiement des lignes tori

Préambule

Les normes techniques minimales s'appliquant au déploiement des lignes *tori* sont présentées au **Tableau 1** de la présente recommandation et ne sont pas reprises ici. Ces directives supplémentaires sont destinées à aider à la préparation et à la mise en œuvre de réglementations concernant les lignes tori pour les palangriers. Bien que ces directives soient relativement explicites, toute amélioration de l'efficacité des lignes *tori* par l'expérimentation est encouragée, dans le respect des exigences mentionnées au **Tableau 1** de la présente recommandation. Les directives prennent en compte les variables environnementales et opérationnelles telles que les conditions météo, la vitesse de calée et la taille du navire, paramètres qui influencent l'efficacité et la conception des tori lines pour protéger les appâts contre les oiseaux. La conception et l'utilisation des lignes tori pourront s'adapter à ces variables dans la mesure où les performances des dispositifs ne sont pas compromises. Des améliorations de la conception des lignes tori sont en cours et, par conséquent, il conviendra de réviser ces directives dans le futur.

Conception des lignes tori

1. Un dispositif adéquat de lestage apposé sur la partie de la ligne tori se trouvant dans l'eau peut en améliorer l'extension aérienne.
2. La section émergée de la ligne devra être suffisamment légère pour que son mouvement soit imprévisible, afin d'éviter que les oiseaux ne s'y habituent, et suffisamment lourde pour ne pas être déportée par le vent.
3. La ligne est de préférence fixée au navire par un robuste émerillon baril, afin de réduire les risques d'emmêlement de la ligne.
4. Les banderoles devront être faites d'un matériau bien visible et produire un mouvement vif et imprévisible (par exemple des lignes robustes et fines gainées de tubes de polyuréthane rouge), accrochées à la ligne tori par un robuste émerillon pater noster, afin de réduire les risques d'emmêlement.
5. Chaque banderole devrait comporter deux ou plusieurs rubans.
6. Chaque paire de banderoles sera détachable par le biais d'une agrafe, afin de faciliter le stockage de la ligne.

Déploiement des lignes tori

1. La ligne devra être suspendue à une perche fixée au navire. La perche devra être la plus haute possible, afin que le dispositif protège les appâts sur une grande distance en arrière du navire et ne s'emmêle pas dans l'engin de pêche. Plus la perche est haute, plus les appâts sont protégés. Par exemple, une hauteur d'environ 7 m au-dessus de la surface peut protéger les appâts sur environ 100 m.
2. Si les navires n'utilisent qu'une seule ligne tori, celle-ci devra être placée au dessus du vent par rapport aux appâts immergés. Si les hameçons munis d'appâts sont déployés à l'extérieur de la zone de la poupe, le point de jonction de la ligne de banderoles devrait être placé à plusieurs mètres de distance de la poupe, le long du navire où les appâts sont déployés. Si les navires utilisent deux lignes tori, les hameçons munis d'appâts devraient être déployés dans la zone délimitée par les deux lignes tori.
3. Le déploiement de plusieurs lignes tori est encouragé afin de mieux protéger les appâts contre les oiseaux.

4. Étant donné le risque de cassure et d’emmêlement de la ligne, des tori lines de rechange devront être embarquées afin de permettre de remplacer les lignes endommagées et ainsi permettre de poursuivre les opérations de pêche. Des dispositifs de coupures peuvent être placés sur la ligne tori afin de réduire les problèmes de sécurité et opérationnels si un flotteur de palangre s’emmêle ou s’enchevêtre avec la partie de la ligne de banderoles immergée dans l’eau.
5. Lorsque les pêcheurs utilisent des lanceurs d’appâts, ils doivent s’assurer de la synchronisation entre les machines et les lignes tori :
 - i) que le lanceur d’appâts les envoie directement sous la tori line, et
 - ii) si un lanceur d’appâts (ou plusieurs lanceurs d’appâts) est utilisé, qui permet d’envoyer des appâts à bâbord et tribord, il faudra utiliser deux tori lines.
6. Lorsque les pêcheurs lancent l’avançon à la main, ils devraient s’assurer que les hameçons munis d’appâts et les parties enroulées de l’avançon sont lancés sous la protection de la ligne tori en évitant tout remous de l’hélice, ce qui pourrait réduire le taux d’immersion.
7. Les pêcheurs sont encouragés à installer des treuils manuels, hydrauliques ou électriques afin de faciliter le déploiement et la levée des lignes tori.